

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N° 2025-169

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
RELATIVE A L'UTILISATION
DU PLATEAU SPORTIF EXTERIEUR DES TALES
sis rue des Carrières**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2212-2 et suivants.

Vu notamment le 2° de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2005 1904 01841 du 19 avril 2005 portant règlement des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté municipal n°2025-41 du 21 février 2025 portant interdiction de circulation et de stationnement de tous véhicules à moteur et précisant les modalités de mise en fourrière de ces véhicules impliqués dans des rodéos urbains ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-32 du 12 février 2025 portant interdiction de rassemblement de plus de 03 personnes susceptibles de troubler l'ordre public,

Vu l'arrêté municipal n°2025-33 du 12 février 2025 portant interdiction de la manipulation ou la consommation de Narguilé ou chicha ainsi que des rassemblements autour de ces produits susceptibles de troubler l'ordre public,

Vu l'arrêté municipal n°2025-34 du 12 février 2025 portant interdiction d'utilisation des barbecues dans l'espace public en dehors de ceux mis en place par la ville,

Considérant les doléances des riverains quant aux tapages diurnes et nocturnes issus des rassemblements de personnes sur le plateau sportif des Tâles en dehors des plages horaires dédiées au lycée A. Peugeot et autres associations autorisées notamment en fin de journée et week-end ;

Considérant les nombreux et récurrents abandons de déchets sur les espaces verts et aires sportives du site ;

Considérant les incivilités répétées et notamment la circulation dans l'enceinte sportive de véhicules interdits ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès au plateau sportif des Tâles est interdit à toute personne extérieure au lycée A. Peugeot ou à une association sportive expressément autorisée par la commune.

Article 2

En dehors des utilisations mentionnées à l'article 1, les accès à l'infrastructure sont maintenus fermés.

Article 3

Les utilisations par le lycée se déroulent sous la responsabilité et la surveillance continue d'un enseignant.

Les adhérents des associations sportives évoluent sous la responsabilité et la surveillance continue d'un adulte dûment désigné.

Article 3

Seule la circulation piétonne est admise à l'intérieur du site.

Sauf autorisation expresse (entretien, tonte...), la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur y sont strictement interdits.

Article 4

Il est strictement interdit de :

- Se suspendre au mobilier (buts, mâts d'éclairage, structure pare-ballons, ...) ;
- Fumer, utiliser une chicha ou un barbecue ;
- Utiliser toute source de chaleur (feu de camp, ...) ;
- Jeter au sol des détritres.

Article 6

Le personnel communal a toute autorité pour rappeler aux usagers le présent arrêté. Toutes infractions au présent arrêté seront punies des sanctions prévues par la loi.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire à compter du vendredi 20 juin 2025 pour une durée indéterminée.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Circonscription Interdépartementale de Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

Article 9

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 20 juin 2025



Philippe GAUTIER